

**Dossier n° : 2800-143
(TD R484)**

**LE RÔLE DU SCRS DANS L'AFFAIRE
OMAR KHADR**

(ÉTUDE DU CSARS N° 2008-05)

**Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité
Le 8 juillet 2009**

La traduction de tous les examens du CSARS a été officiellement complétée par le Bureau de la traduction du Canada. En cas de litige, la version faisant autorité de la spécification est le document original en anglais.

Version AIPRP

25 MARS 2019

Date : _____

TABLE DES MATIÈRES

1	INTRODUCTION	2
2	OBJECTIF ET MÉTHODOLOGIE	4
3	L'ARRESTATION.....	5
4	SUR LA VOIE DE GUANTANAMO BAY	8
	4.1 Communication de renseignements aux partenaires	11
	4.2 Apport sur le plan du renseignement	15
5	RESPECT DES DROITS DE LA PERSONNE DANS LES AFFAIRES DE RENSEIGNEMENT	16
	5.1 Renseignements provenant de sources ouvertes	16
	5.2 Connaissance des conditions par le SCRS.....	18
	5.3 Changements à la politique	20
6	INTERACTIONS DU SCRS AVEC LES JEUNES	23
7	REGARD SUR L'AVENIR.....	27
	RÉSUMÉ DES CONSTATATIONS.....	34
	RECOMMANDATIONS	36

1 INTRODUCTION

Au milieu d'août 2002, les autorités américaines ont indiqué à des représentants canadiens qu'Omar Ahmed Khadr, un citoyen canadien âgé de 15 ans, avait été capturé par les forces américaines en Afghanistan. Un certain nombre d'organismes canadiens sont rapidement devenus parties prenantes de cette affaire, notamment le Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS),

En février et en septembre 2003, des représentants du SCRS se sont rendus à Guantanamo Bay afin d'y rencontrer Khadr. Selon le SCRS, des motifs opérationnels impérieux l'obligeaient à rencontrer Khadr étant donné la menace que représentait l'extrémisme sunnite pendant les mois qui ont suivi le 11 septembre : le père de Khadr, prénommé Ahmed, était le présumé membre d'Al-Qaïda le plus haut gradé au Canada.

Quand les Américains ont permis aux représentants canadiens du renseignement et de l'application de la loi de rencontrer Khadr, le SCRS a profité de l'occasion pour recueillir du renseignement propre à faire avancer son enquête. En soi, le but de s'entretenir avec Khadr était de recueillir du renseignement sur une menace terroriste potentiellement grave et de conseiller le gouvernement du Canada en conséquence.

Le Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité (CSARS) comprend la position du SCRS, à savoir qu'il avait des motifs raisonnables de se rendre à Guantanamo Bay afin de recueillir du renseignement au sujet de menaces, mais le CSARS a constaté que la décision du Service de s'entretenir avec Khadr reposait surtout sur des motifs liés au renseignement; en conséquence, le CSARS estime que le SCRS n'a pas accordé l'attention requise à deux motifs importants qui ne relèvent pas du renseignement.

La première question est liée à la manière dont le Service traite les situations où il interagit et partage des renseignements avec ses partenaires étrangers lorsqu'il y a potentiellement des facteurs relatifs aux droits de la personne dont il faut tenir compte. Lorsque les représentants du SCRS se sont entretenus avec Khadr en février 2003, les médias avaient déjà diffusé de nombreux reportages sur les mauvais traitements et abus présumés que subissaient les détenus sous garde américaine en Afghanistan et à Guantanamo Bay. Le CSARS n'a trouvé aucune preuve indiquant que le SCRS avait tenu compte de ces renseignements lorsqu'il a décidé de s'entretenir avec Khadr. Au cours des sept années qui ont précédé les débuts de cette affaire, le SCRS a opéré plusieurs changements ayant trait à la coopération et à la communication de renseignements aux partenaires étrangers qui, le CSARS l'espère, aideront le SCRS à mener ses enquêtes futures tout en tenant compte des questions liées aux droits de la personne.

La deuxième question a trait à l'âge de Khadr. En droit canadien et international, il est notoire que les jeunes jouissent de certains droits fondamentaux en raison de leur statut de mineur. Le CSARS n'a trouvé aucune preuve indiquant que le SCRS avait tenu compte de l'âge de Khadr lorsqu'il a décidé de l'interroger à Guantanamo Bay. En conséquence,

le CSARS lui recommande de songer à établir un cadre stratégique destiné à orienter ses interactions avec les mineurs. En vertu de ce cadre, le SCRS devrait veiller à ce que ses interactions se fondent sur le même type de principes que ceux consacrés en droit canadien et international.

Dans l'ensemble, l'affaire Khadr donne à penser que le SCRS ne peut plus exercer son mandat uniquement sous l'angle de la collecte du renseignement. Les faits survenus depuis le 11 septembre sur la scène politique, judiciaire et juridique obligent le SCRS à aborder son travail dans une optique moins étroite et à examiner divers facteurs étrangers au renseignement avant d'entreprendre une activité donnée, surtout si elle se déroule hors des frontières canadiennes. Le CSARS recommande donc que le SCRS prenne les mesures nécessaires pour former et informer ses agents du renseignement au sujet de l'importance d'intégrer ces considérations à leur processus décisionnel courant afin de maintenir sa propre crédibilité et de combler les attentes croissantes et changeantes quant aux modalités d'opération et de rendement du service de renseignement d'une société démocratique contemporaine. À cette fin, il serait utile que le ministre conseille le SCRS et lui prête assistance au sujet de la manière de s'acquitter de cette tâche.

2 OBJECTIF ET MÉTHODOLOGIE

La présente étude vise à évaluer le rôle du SCRS dans l'affaire Omar Khadr. En raison de l'attention que l'affaire a suscitée dans les médias et au sein du public, le CSARS a décidé d'effectuer une étude approfondie sur la nature et l'ampleur de la participation du SCRS à cette affaire. Les objectifs précis de la présente étude sont les suivants : examiner les circonstances entourant les entrevues du SCRS avec Khadr et les processus décisionnels qui y ont trait, y compris tous les renseignements reçus par le SCRS de services canadiens et étrangers, et ceux fournis par lui relativement à cet individu, ainsi que tous les changements aux pratiques ou politiques que le SCRS a examinés ou mis en œuvre par suite de cette affaire. Puisque le mandat du CSARS se limite à surveiller les activités du SCRS, les aspects de la situation de Khadr par rapport auxquels le SCRS n'a joué aucun rôle, comme la cause judiciaire contre Khadr, la question de savoir s'il est ou non un « enfant-soldat », ou la position du gouvernement canadien concernant son rapatriement, ne seront pas examinés.

Le CSARS a examiné tous les documents sous forme électronique et papier qui avaient trait directement ou indirectement à Omar Khadr pour toute la période à l'étude, soit du 1^{er} mai 2002 au 30 septembre 2005, inclusivement. Cette période débute avant l'arrestation de Khadr par les autorités américaines, le 27 juillet 2002, et se termine au moment où la Cour fédérale du Canada a rendu la décision *Khadr c. Canada* (2005 CF 1076), qui a interdit au SCRS d'avoir d'autres entrevues avec Khadr ou de l'interroger. Le CSARS a aussi tenu des séances d'information pour discuter des activités du SCRS et de son rôle à l'égard d'Omar Khadr pendant la période à l'étude.

3 L'ARRESTATION

À la fin de juillet 2002, les forces américaines ont capturé Khadr près de Khost, en Afghanistan, et l'ont transféré dans un hôpital militaire situé à la base aérienne de Bagram. Le 19 août 2002, le SCRS a appris de [redacted] ministère des Affaires étrangères et du Commerce international (MAECI), qu'un dénommé Omar Ahmed Khadr, qui se disait citoyen canadien, avait été arrêté en Afghanistan par les forces armées américaines pour avoir lancé une grenade à main.

[redacted] a écrit : « veuillez noter le nom de famille... ce n'est peut-être pas une coïncidence¹... » Ce jour-là, le ministère de la Défense nationale (MDN) a reçu des renseignements semblables qu'il a aussi partagés avec le SCRS².

[redacted] En quelques jours, toutes les parties concernées de la communauté canadienne de la sécurité et du maintien de l'ordre avaient été informées de ce fait et des discussions ont commencé au sujet de l'approche du Canada face à la situation⁴.

Pendant les semaines qui ont suivi la nouvelle de l'arrestation de Khadr, le SCRS a communiqué avec les services américains afin de recueillir le plus de renseignements possible sur la situation. Dès qu'il a appris l'arrestation possible de Khadr, le SCRS a aussi demandé à [redacted] de confirmer d'urgence si l'individu arrêté était bien le fils d'Ahmed Saïd Khadr, le SCRS a pris soin de préciser qu'il « n'était pas au courant d'aucune activité constituant une menace de sa part » étant donné son jeune âge.

1

2 Le 20 août, le MDN a fourni au SCRS des renseignements.

3

4 Le 23 août, le SCRS a informé la Division des renseignements criminels de la Gendarmerie royale du Canada (GRC) de l'arrestation probable de Khadr et il lui a demandé de transmettre ce renseignement au Projet A-O CANADA.

le SCRS a fourni des renseignements En quelques jours,

Parallèlement, les partenaires canadiens se sont adressés au SCRS pour obtenir des renseignements et des conseils. Par exemple, le SCRS a pris part et contribué à diverses réunions interministérielles⁸. De même, le SCRS a expliqué que, aux fins de son enquête sur l'extrémisme sunnite, il lui était essentiel de se tenir au courant des faits

5

6

7

⁸ Le 29 août, le SCRS a assisté, au Quartier général de la GRC, à une réunion avec les représentants du MAECI, du Bureau du Conseil privé et du ministère de la Justice pour discuter de l'arrestation.

Étude du CSARS N° 2008-05

Pendant les semaines qui ont suivi la nouvelle de l'arrestation de Khadr, le SCRS a été un intermédiaire précieux en recueillant du renseignement auprès de partenaires étrangers et en les transmettant aux services canadiens, ainsi qu'en conseillant le gouvernement canadien au sujet de l'affaire Khadr.

⁹ Séance d'information avec des employés du SCRS (11 mars 2009).

4 SUR LA VOIE DE GUANTANAMO BAY

Khadr a été détenu à la base militaire américaine de Bagram pendant près de trois mois, période au cours de laquelle le MAECI a tenté, en vain, d'avoir accès à lui par les voies diplomatiques normales. Le 30 août 2002, le MAECI a envoyé une demande d'accès à Khadr au Département d'État américain.

Selon les médias, le MAECI avait fait des pressions pour que Khadr ne soit pas envoyé à Guantanamo Bay, mais il avait appris à la fin d'octobre 2002 que ses efforts avaient été vains¹¹. Le 22 octobre 2002, le MAECI a indiqué au SCRS avoir été informé officieusement du transfert imminent de Khadr à Guantanamo Bay et du fait que l'ambassade canadienne à Washington organiserait une rencontre avec Khadr dès qu'on l'aurait avertie du transfert¹². Le 28 octobre 2002, Khadr a été transféré au camp Delta de Guantanamo Bay, à Cuba. On a informé le MAECI que le Canada pourrait demander à visiter ses détenus « afin de recueillir du renseignement ou d'appliquer la loi¹³ ». Peu après, on a entamé des discussions sur la manière d'avoir accès à Khadr. Des représentants du SCRS, du MAECI et de la GRC se sont réunis et ont décidé que, « pour tirer parti de la possibilité que des dates de voyage hâtives soient fixées avec l'aide d'autres services », le MAECI coordonnerait les demandes d'accès au nom des

10

11 Selon le MAECI, celui-ci s'était opposé au transfert de Khadr à Guantanamo Bay en raison de son jeune âge. *Globe and Mail*, « Ottawa Fought Khadr's Transfer to Gitmo » (11 juillet 2008).

12 Le MAECI a demandé au SCRS et à la GRC, qui s'étaient déjà tous deux dits intéressés à visiter l'établissement où était détenu Khadr, de coordonner leurs visites en conséquence pour éviter les conflits de planification (en fin de compte, toutefois, la GRC n'est pas allée à Guantanamo Bay pour s'entretenir avec Khadr). À ce moment-là subsistait la fausse impression que les États-Unis permettraient aux autorités consulaires canadiennes de rencontrer Khadr. HO/CT/021030/9069/4160

13

services canadiens, par l'entremise de l'ambassade américaine à Ottawa¹⁴. **Le gouvernement canadien appuyait en tous points la visite et l'entrevue du SCRS avec Khadr à Guantanamo Bay, en février 2003, car cette initiative s'inscrivait dans une approche « pangouvernementale ».**

Peu après avoir appris le transfert imminent de Khadr, la haute direction du SCRS a approuvé une demande officielle aux autorités américaines afin que les représentants du SCRS « rencontrent » Khadr à Guantanamo Bay¹⁵. C'est à ce moment que les tentatives pour s'entretenir avec Khadr ont convergé avec les efforts en cours pour avoir accès aux autres détenus de Guantanamo Bay qui revêtaient un intérêt opérationnel pour le SCRS¹⁶. Au début de novembre 2002, une demande officielle a été envoyée aux partenaires américains pour avoir accès à [redacted] détenus de Guantanamo Bay, dont Khadr. Dans sa demande, le SCRS informait ses partenaires américains que les entrevues visaient à déceler des renseignements sur toute menace imminente, à évaluer le degré de participation des détenus à des activités terroristes au Canada et à l'étranger, à identifier leurs contacts extrémistes au pays et à l'étranger ainsi qu'à déterminer la nature de leurs activités depuis leur départ du Canada¹⁷.

¹⁴ Le SCRS et la GRC ont tous deux indiqué avoir déjà pris, auprès de leurs interlocuteurs américains, des mesures préliminaires visant à organiser des visites au centre de détention sous peu.

À la réunion, il a aussi été décidé qu'un représentant du MAECI accompagnerait la délégation du SCRS à titre de « représentant du renseignement », puisque les autorités américaines avaient dit clairement que les détenus n'auraient pas accès aux autorités consulaires. Le MAECI souhaitait vivement avoir accès à Khadr, mais une fois que ces efforts eurent échoué, il a déployé des efforts afin que l'un de ses fonctionnaires fasse partie de toute délégation canadienne qui le visiterait. Par ailleurs, le SCRS a clairement indiqué qu'il n'assumerait pas d'autres rôles (p. ex. consulaire) pendant sa visite; son rôle se limiterait à son mandat relatif à la collecte du renseignement. Séance d'information avec des employés du SCRS (11 mars 2009).

¹⁵ Note d'information du directeur général, Direction d'antiterrorisme (DG AT), au directeur adjoint, Opérations (DAO), « Request for access to Omar Khadr – likely to be transferred to Guantanamo Bay, Cuba, by 2002 10 25 » (31 octobre 2002).

¹⁶

¹⁷ Le 13 novembre, la note diplomatique a été livrée à l'ambassade américaine.

¹⁸ Séance d'information avec des employés du SCRS (11 mars 2009).

Étude du CSARS N° 2008-05

Les objectifs énoncés ci-dessus montrent clairement que la raison pour laquelle le SCRS cherchait à avoir une entrevue avec Khadr et les autres détenus était de recueillir des renseignements de sécurité. Le SCRS a expliqué que, depuis le début, sa priorité en ce qui concerne Guantanamo Bay avait été d'avoir accès aux individus qui avaient des liens avec le Canada; autrement dit, s'il y avait une dimension canadienne, le SCRS souhaitait l'explorer conformément à son mandat. L'arrivée de Khadr à Guantanamo Bay a conféré un nouveau sentiment d'urgence aux efforts en cours, et ce, pour trois principaux motifs : premièrement, Khadr était citoyen canadien; deuxièmement, il était peut-être en mesure de fournir des indications sur ce qui se passait sur le terrain en Afghanistan; troisièmement, il pourrait fournir des renseignements sur les allées et venues ainsi que sur les activités de son père,

Il importe de noter qu'en 2002, la famille de Khadr avait acquis une grande notoriété. Ahmed Saïd Khadr, jusqu'à sa mort en 2003, était connu pour ses liens étroits avec un certain nombre de militants et dirigeants moudjahiddins, dont Oussama ben Laden, et il était une relation présumée de haut rang et un financier d'Al-Qaïda. Entre-temps, d'autres membres de la famille de Khadr ne cachaient pas les liens de leur famille avec Oussama ben Laden et Al-Qaïda.

Lors de l'arrestation de Khadr en Afghanistan,

Le but de l'entrevue du SCRS avec Khadr était de recueillir du renseignement sur ces menaces.

Même si le gouvernement canadien avait avalisé la visite, le CSARS a demandé au SCRS s'il s'était penché sur la légalité de ces entrevues et, en particulier, s'il avait demandé un avis juridique avant de s'entretenir avec Khadr. Cette question s'est posée

par suite de la parution d'un article dans le *Globe and Mail*, où l'on pouvait lire : « selon un haut responsable du SCRS, qui a témoigné dans l'affaire Omar Khadr, les avocats de celui-ci et du MAECI avaient approuvé à l'avance le voyage à Guantanamo Bay²² ». Le SCRS a indiqué qu'une étude documentaire n'avait révélé aucun avis juridique ni conseil que lui auraient fournis les Services juridiques avant l'entrevue avec Khadr, et l'avocat affecté au dossier à l'époque ne se rappelle pas avoir été consulté avant l'entrevue; cependant, le directeur adjoint des Services juridiques, à titre de membre de la direction, devait être au courant des questions pertinentes. De plus, les avocats du MAECI étaient présents lors des réunions du SCRS et du MAECI portant sur Khadr²³.

4.1 Communication de renseignements aux partenaires

Lorsque le gouvernement américain a informé le SCRS qu'il autorisait une délégation à se rendre à Guantanamo Bay en février 2003, il a énoncé plusieurs conditions « visant à protéger les intérêts et à assurer la sécurité de tous les intéressés ». L'une d'elles était que les États-Unis enregistrent sur bandes vidéo et audio toutes les entrevues du SCRS avec des détenus²⁴. L'enregistrement de l'entrevue avec Khadr a fait en sorte que le personnel du SCRS ne pouvait respecter la politique opérationnelle l'obligeant à faire état, dès le début, du caractère confidentiel de toute entrevue²⁵. Il faut souligner que, lorsqu'il a rencontré Khadr, le personnel du SCRS ne lui a pas dit que leur conversation serait confidentielle, par conséquent, il ne l'a pas induit en erreur. Pourtant, en acceptant la condition imposée par les autorités américaines, soit que

19

20

des employés du SCRS (11 mars 2009). Séance d'information avec

21 Note d'information du DG AT au DAO, « Request for access to Omar Khadr – likely to be transferred to Guantanamo Bay, Cuba, by 2002 10 25 » (31 octobre 2002).

22 *Globe and Mail*, « Spy agency says it acted “appropriately” in Khadr interrogation » (17 juillet 2008).

23 Note du SCRS au CSARS, réponse à la question 3 (9 avril 2009).

24

(11 mars 2009). Séance d'information avec des employés du SCRS

25 OPS-201.7.1.

Étude du CSARS N° 2008-05

toutes les entrevues avec Khadr soient enregistrées, le SCRS n'a pas suivi son principe habituel consistant à offrir la confidentialité aux individus qui acceptent de plein gré de participer à une entrevue de nature opérationnelle²⁶.

Soucieux du fait que ses conversations avec Khadr étaient enregistrées et que les renseignements divulgués pourraient être utilisés contre ce dernier dans le cadre de poursuites aux États-Unis, le SCRS s'est efforcé délibérément, pendant l'entrevue, de ne pas aborder de sujets qui seraient préjudiciables à Khadr, tels que sa participation aux activités d'Al-Qaïda²⁷.

²⁶ Au début de l'entrevue, on a demandé à Khadr s'il était prêt à parler à la délégation canadienne et à répondre à certaines questions, ce à quoi il a répondu affirmativement.

²⁷ Séance d'information avec des employés du SCRS (11 mars 2009).

En plus d'enregistrer toutes les entrevues avec Khadr, les États-Unis ont fait du partage des renseignements une condition obligatoire pour autoriser le SCRS à le rencontrer; en fait, celui-ci devait fournir « copie du rapport final de la visite, ainsi que de toutes les bandes, transcriptions, enregistrements de conversations et autres renseignements recueillis ». En mai et en octobre 2003, conformément à cette condition, le SCRS a fourni [redacted] au Département d'État américain des rapports résumant ses entrevues avec Khadr. Il a assorti ces deux échanges de mises en garde voulant que les documents soient fournis à titre confidentiel pour usage interne et que l'information qu'ils contenaient ne puisse être transmise sans son consentement²⁹. Cependant, les mises en garde jointes aux communications écrites du SCRS ont eu un effet négligeable, car les renseignements fournis par Khadr pendant ses entrevues ont été conservés sur des bandes vidéo appartenant au gouvernement américain. **Mis à part deux échanges avec [redacted] des États-Unis, soumis aux conditions énoncées par les autorités de ce pays, le CSARS n'a relevé, pendant la période à l'étude, aucun indice voulant que le SCRS ait transmis à un autre service étranger des renseignements tirés de ses entrevues avec Khadr.**

Les résultats des entrevues du SCRS avec Khadr ont aussi été transmis à des partenaires canadiens.

Après les deux visites, le SCRS a aussi fourni, à la GRC et au MAECI, copie de ses rapports d'entrevue qui comportaient les mises en garde appropriées³¹. En vertu des alinéas 19(2)a) et b) de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*, celles-ci autorisent le SCRS à communiquer

²⁸ Note du SCRS au CSARS, réponse à la question 5 (9 avril 2009).

²⁹

³⁰

³¹

Étude du CSARS N° 2008-05

les renseignements qui « peuvent servir dans le cadre d'une enquête ou de poursuites relatives à une infraction présumée à une loi fédérale ou provinciale, aux agents de la paix

compétents pour mener l'enquête » ou qui « ont trait à la conduite des affaires internationales du Canada³² ». **Le CSARS a constaté que la communication de renseignements par le SCRS aux partenaires canadiens, au sujet de l'affaire Khadr, était conforme à la loi et irréfutable.**

4.2 Apport sur le plan du renseignement

Le SCRS estime que ses entrevues avec Khadr ont fait avancer son enquête sur l'extrémisme sunnite et qu'ils ont fourni un apport précieux sur le plan du renseignement.

Dans l'ensemble, les renseignements fournis par Khadr ont été utiles en fournissant de nouvelles pistes d'enquête, mais aussi une meilleure compréhension³³. En fin de compte, le SCRS estime que sa participation à cette affaire a été « très fructueuse, comme le montrent les renseignements secrets de qualité » fournis par Khadr³⁴.

32

33 Séance d'information avec des employés du SCRS (11 mars 2009).

34 Note du SCRS au CSARS, réponse à la question 12 (9 avril 2009).

5 RESPECT DES DROITS DE LA PERSONNE DANS LES AFFAIRES DE RENSEIGNEMENT

Les échanges et la coopération du SCRS avec ses partenaires étrangers sont scrutés de plus près depuis le 11 septembre, puisque, désormais, il est manifeste que les services de renseignement doivent travailler de concert pour faire échec aux menaces terroristes qui transcendent les frontières géopolitiques. La communication de renseignements aux partenaires étrangers est essentielle pour que le SCRS puisse remplir son mandat, mais elle a suscité de nouvelles difficultés, notamment, celle de travailler avec des pays qui ne partagent pas le respect du Canada pour les droits de la personne. Le directeur du SCRS, Jim Judd, a souligné que le SCRS sait fort bien que l'échange de renseignements « représente un problème dans le cas des pays qui ont de mauvais antécédents en matière de respect des droits de la personne³⁵ ». Les questions qui en découlent ont été mises en évidence, pour la plupart, par des décisions judiciaires et des commissions d'enquête ultérieures à l'entrevue du SCRS avec Khadr, mais il demeure utile d'en examiner les liens avec l'affaire Khadr.

Un autre cas est le fait, mieux connu, que des représentants du SCRS se soient rendus à Guantanamo Bay afin de s'entretenir avec Khadr.

5.1 Renseignements provenant de sources ouvertes

³⁵ Directeur du SCRS, allocution d'ouverture, Comité de la sécurité publique et nationale (31 octobre 2006).

³⁶

Étude du CSARS N° 2008-05

Des critiques internationales à l'égard du traitement réservé par les États-Unis aux détenus capturés dans la « lutte antiterroriste » ont commencé à émerger peu après l'invasion de l'Afghanistan par les Américains. Par exemple, en avril 2002, Amnistie internationale a publié le document *Memorandum to the US Government on the Rights of People in US Custody in Afghanistan and Guantanamo Bay* [mémoire au gouvernement des États-Unis sur les droits des personnes sous garde américaine en Afghanistan et à Guantanamo Bay], qui fait état des allégations de plusieurs individus quant au traitement que les soldats américains leur avaient réservé après qu'ils eurent été emmenés sous garde en Afghanistan à la fin de 2001 et en 2002. Ces mauvais traitements consistaient à être passé à tabac, immobilisé ou garrotté, menacé de mort et de torture et enfermé dans des espaces exigus³⁷. À l'été 2002, les médias internationaux ont publié des reportages sur des incidents de torture et d'abus sexuel survenus dans une prison voisine d'une base militaire, dans le Sud de l'Afghanistan³⁸.

Pendant ce temps, les établissements américains de détention à Guantanamo Bay ont ouvert leurs portes dans la controverse. En novembre 2001, un décret-loi du Président des États-Unis autorisait la détention de ressortissants étrangers pendant une période indéfinie à Guantanamo Bay, abolissait le droit des prisonniers de faire appel à un avocat ou de contester leur détention devant les tribunaux fédéraux. La position du gouvernement a essuyé de graves critiques à l'échelle internationale, car bien des pays ont dénoncé le traitement judiciaire réservé aux détenus par les États-Unis. En janvier 2003, *Human Rights Watch* a publié son rapport annuel dans lequel l'organisme reprochait aux États-Unis de n'avoir pas tenu compte des droits de la personne dans leur lutte au terrorisme, en refusant d'appliquer la Convention de Genève aux prisonniers détenus à Guantanamo Bay³⁹.

³⁷ Amnistie internationale, *Memorandum on the rights of people in US custody in Afghanistan and Guantanamo Bay* (p. 1 à 23).

³⁸ Agence France-Presse, « Taliban prisoner cites sex abuse, "ferocious dogs" in Afghan jail » (28 juillet 2002). En 2008, Khadr a allégué publiquement diverses formes de mauvais traitements subis lors de sa détention à Bagram : douleurs physiques graves, menaces de viol, utilisation de techniques d'interrogation agressives, isolement cellulaire et refus de lui prodiguer des soins médicaux appropriés.
http://wvoiv3.thestarcomistatic./pdf/080509_khadr_affidavit_22_feb_2008.pdf

³⁹ En mars de la même année, le responsable des droits de la personne aux Nations Unies a accusé les États-Unis de garder dans un « trou noir juridique » plusieurs centaines de présumés terroristes emprisonnés à Guantanamo Bay, en les détenant injustement pendant une période indéfinie sans porter d'accusations. Ces critiques ont fait suite à une décision d'un tribunal américain statuant que ces prisonniers étaient des étrangers détenus hors du territoire souverain des États-Unis et que, à ce titre, ils n'étaient pas habiles à exercer des droits constitutionnels tels ceux de se voir accuser d'un crime ou d'avoir accès à un avocat. *Chronicle-Herald*, « Washington criticized over terror suspects » (14 mars 2003).

Aux critiques entourant le statut juridique des détenus de Guantanamo Bay se sont jointes celles concernant le traitement réservé aux détenus par les États-Unis dans les établissements de détention. Au début de 2002, la publication d'une photographie officielle du Pentagone montrant un groupe de prisonniers dans une aire de détention, en combinaisons oranges et agenouillés les mains enchaînées derrière le dos, a suscité un tollé dans le monde entier. En réponse, le secrétaire américain à la Défense a affirmé que le traitement réservé aux détenus était correct, humain, irréprochable et en tous points conforme aux conventions internationales⁴⁰. Malgré cela, l'intensité des critiques à l'égard du traitement réservé aux détenus par les États-Unis à Guantanamo Bay n'a pas diminué pendant les mois suivants. Comme on s'en prenait aux techniques d'interrogation des États-Unis, l'armée américaine a défendu ses pratiques, affirmant que les interrogatoires menés dans les établissements de détention respectaient les procédures juridiques normales en vigueur aux États-Unis⁴¹.

Le CSARS note qu'il y a eu de nombreux reportages sur les allégations de mauvais traitements et d'abus envers les détenus sous la garde des Américains, en Afghanistan et à Guantanamo Bay, avant que le SCRS aille lui-même le rencontrer à Guantanamo Bay.

5.2 Connaissance des conditions par le SCRS

Le 15 juillet 2008, une vidéo de l'entrevue menée avec Khadr en février 2003 à Guantanamo Bay a été rendue publique : on y voit Khadr implorant la protection de l'enquêteur du SCRS et enlevant sa chemise pour montrer ses blessures. À la suite de la diffusion de la vidéo à la télévision nationale canadienne, un porte-parole du SCRS a affirmé que le SCRS avait agi « judicieusement », « de bonne foi » et « en toute légalité » lorsqu'il a interrogé Khadr. De plus, le SCRS « n'avait pas été informé, avant sa première rencontre avec Omar Khadr, que celui-ci avait été maltraité » et il ne savait rien de ses plaintes contre l'armée américaine qui l'avait placé dans des positions de tension douloureuses à Bagram avant de le transférer à Guantanamo Bay⁴².

⁴⁰ *Washington Times*, « Rumsfeld insists U.S. not harming Cuba detainees » (23 janvier 2002).

⁴¹ *Herald-Sun*, « No torture for prisoners » (Février 2002).

⁴² *Globe and Mail*, « Canada's Spy Agency says it acted "appropriately" in Khadr interrogation » (17 juillet 2008). Ce message a été répété au CSARS dans les réponses écrites. Notes du SCRS au CSARS, réponses aux questions 4 (9 avril 2009) et 9 (23 avril 2009)

⁴³

Étude du CSARS N° 2008-05

Lors d'une réunion avec le CSARS, le SCRS a répété qu'il n'avait été informé d'aucune allégation précise de torture à l'endroit de Khadr avant d'arriver à Guantanamo Bay, ajoutant qu'aucune allégation sérieuse de mauvais traitements ou d'abus n'avait alors été rendue publique.

Le CSARS s'est aussi enquis de la réponse du SCRS aux allégations faites par Khadr lors de son entrevue avec le SCRS voulant qu'il eût été « fort maltraité » par les Américains et que tout ce qu'il avait dit précédemment à ceux qui l'avaient interrogé était des mensonges arrachés sous les mauvais traitements. Le CSARS a appris qu'en réaction à ces allégations, l'enquêteur du SCRS a tenté de calmer Khadr pour lui éviter de s'incriminer ou de se mettre dans l'embarras. L'enquêteur croyait qu'il était évident que Khadr avait tenté de se ressaisir avant l'entrevue et que son comportement n'était pas sincère⁴⁵. Dans son rapport, l'enquêteur a avancé l'hypothèse que Khadr « s'était senti vivement coupable de révéler des informations sur son père, et/ou, lorsqu'on l'avait renvoyé dans sa cellule, il s'était fait parler par des détenus plus âgés et anciens, qui l'avaient puni⁴⁶ ».

À la lumière des allégations publiques de mauvais traitements infligés aux détenus, le CSARS croit que le SCRS n'a pas tenu compte pleinement de ceux que Khadr pouvait avoir subis de la part des autorités américaines avant que le SCRS décide d'intervenir auprès d'elles à ce sujet.

5.3 Changements à la politique

Le problème que pose l'échange de renseignements dans les cas où l'on craint qu'il y ait violation des droits de la personne a été discuté par le CSARS et examiné à fond par deux commissions d'enquête canadiennes. Tous trois ont exhorté les responsables canadiens à prêter une attention extrême aux droits de la personne dans la conduite de leurs activités. Dans son rapport intitulé *Le rôle du SCRS dans l'affaire Maher Arar*, le CSARS a formulé diverses recommandations au sujet de la nécessité de modifier la politique opérationnelle sur la communication de renseignements et la coopération afin

44

45 Séance d'information avec des employés du SCRS (11 mars 2009).

46

Étude du CSARS N° 2008-05

de garantir que le SCRS tienne compte des antécédents des pays étrangers en matière de respect des droits de la personne. La Commission d'enquête sur les actions des responsables canadiens relativement à Maher Arar a énoncé à nouveau des principes semblables, à savoir que le SCRS examine ses politiques régissant les circonstances où il fournit des renseignements à des gouvernements étrangers aux antécédents douteux en matière de respect des droits de la personne. En conséquence, le SCRS a revu un certain nombre de ses politiques de manière à inclure l'examen des questions liées aux droits de la personne dans ses rapports avec les services étrangers, soit lorsqu'il conclut des ententes avec les gouvernements et institutions d'États étrangers, qu'il entreprend des voyages à l'étranger et qu'il communique des renseignements⁴⁷.

À la fin de 2008, à l'occasion d'une étude sur la politique d'échange international de renseignements, le sous-directeur des Opérations du SCRS a aussi donné une directive concernant l'échange de renseignements avec des services qui ont de mauvais antécédents en matière de respect des droits de la personne.

Enfin, conformément à une recommandation du juge O'Connor, le SCRS et le MAECI ont signé, à l'automne 2007, un nouveau protocole dont l'objectif est d'assurer une coordination et une cohérence accrues des efforts à l'échelle gouvernementale pour régler les questions relevant des affaires consulaires et relatives à la détention d'un Canadien à l'étranger dans le cadre de cas liés à la sécurité nationale ou au terrorisme.

⁴⁷ OPS-402-1, OPS-403-1 et OPS-601.

⁴⁸

⁴⁹ Voici quelques exemples de ces situations : des renseignements concernant un citoyen canadien ou un résident canadien détenu dans un pays ayant des antécédents en matière de violation des droits de la personne; des renseignements indiquant qu'il existe une possibilité crédible que cela entraîne la détention ou la prolongation de la détention d'un Canadien ou d'un résident canadien dans un pays ayant des antécédents en matière de violation des droits de la personne; des renseignements indiquant qu'il existe une possibilité crédible que cela entraînera potentiellement l'usage d'une force létale contre un individu.

Étude du CSARS N° 2008-05

Le protocole explique comment le MAECI et le SCRS doivent coopérer et se tenir informés de tous les détails pertinents à ces cas afin d'assurer une approche coordonnée, et comment chaque partie peut demander à l'autre de l'aider à exercer son mandat⁵⁰. Le document énonce ensuite en détail la procédure pour les cas plus délicats : si la situation oblige à assurer « une coordination soigneuse entre, d'une part, les intérêts en matière de sécurité nationale et en matière d'enquête et, d'autre part, l'obligation de respecter les droits consulaires et humains du Canadien détenu, les hauts responsables en seront informés », à savoir les sous-ministres du MAECI et de Sécurité publique, le directeur du SCRS, le commissaire de la GRC, le conseiller à la sécurité nationale et, au besoin, les ministres responsables⁵¹. Le CSARS estime que ce protocole aidera le SCRS à remplir sa tâche de collecte du renseignement tout en respectant les droits de la personne, en particulier dans des situations semblables à celle de Khadr.

⁵⁰ Par exemple, dans les cas d'accès refusé aux autorités consulaires, le MAECI peut demander au SCRS d'approcher le gouvernement ou le service étranger afin de faciliter cet accès. Le SCRS ne peut rencontrer un citoyen canadien détenu à l'étranger tant qu'il n'y a pas eu de visite consulaire, à moins de motifs urgents relatifs à la sécurité nationale ou au terrorisme et après consultation du MAECI.

⁵¹ Le Protocole entre le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international et le Service canadien du renseignement de sécurité concernant la coopération relative aux affaires consulaires impliquant des Canadiens détenus à l'étranger dans le cadre d'un cas lié à la sécurité nationale ou au terrorisme.

6 INTERACTIONS DU SCRS AVEC LES JEUNES

La société canadienne reconnaît depuis longtemps qu'il faut traiter les jeunes différemment des adultes parce qu'ils ne possèdent pas encore certaines facultés décisionnelles et qu'ils requièrent donc une protection spéciale et des conseils. Ce principe est inscrit dans l'appareil de justice pénale du Canada, entre autres dans la *Loi sur les jeunes contrevenants*, et, plus récemment, dans la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (LSJPA), qui a été adoptée en 2002. La politique relative à la justice pour les jeunes s'articule autour de la conviction que les jeunes auteurs d'infractions exigent « surveillance, discipline et encadrement; toutefois, l'état de dépendance où ils se trouvent, leur degré de développement et de maturité, leur créent des besoins spéciaux qui exigent conseils et assistance ». L'idée que les jeunes manquent de maturité est soutenue par la recherche sur leur culpabilité, sur leur capacité de fournir un apport significatif lors de poursuites pénales ainsi que sur leur capacité à comprendre et à apprécier les droits relatifs à l'équité procédurale⁵².

En conséquence, la LSJPA vise à trouver un équilibre entre les besoins et les droits des jeunes contrevenants, d'une part, et la responsabilité et la protection publique des jeunes, d'autre part. Par exemple, selon la LSJPA, la déclaration orale ou écrite faite à la police par un adolescent de moins de dix-huit ans n'est pas admissible devant un tribunal, à moins qu'on ne lui ait donné la possibilité de consulter son avocat, son père ou sa mère ou un autre adulte, avant de faire sa déclaration, ou qu'on lui ait expliqué dans un langage correspondant à son âge qu'une telle déclaration doit être faite en présence d'un avocat, de son père ou de sa mère ou d'un autre adulte choisi⁵³. Fait intéressant, le droit aux services d'un avocat constitue l'une des améliorations de la protection des adolescents et représente l'un des droits les plus fondamentaux selon la LSJPA⁵⁴.

Les droits des enfants sont aussi traduits dans les conventions internationales auxquelles le Canada est partie. La *Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant* prévoit : « [n]ul enfant ne soit soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants »; et « l'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi ». De plus, l'enfant a le droit de contester la légalité de sa détention « devant un tribunal ou une autre autorité

⁵² Rapport au ministère de la Justice du Canada, *Intervention des parents dans les procédures relatives au système de justice pour les jeunes : point de vue des jeunes et des parents*, p. 1 à 3 (2004).

⁵³ *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, article 146.

⁵⁴ <http://www.rcmp-grc.gc.ca/ycja-lsjpa>

Étude du CSARS N° 2008-05

compétente, indépendante et impartiale » en présence d'un avocat ou d'un autre représentant compétent⁵⁵. Les conditions de détention de Khadr à Guantanamo Bay, comme le refus d'accorder à tout détenu le statut de prisonnier de guerre, le refus de faire déterminer par un tribunal compétent un statut contesté, comme l'exige la Convention de Genève, ou le refus de permettre la consultation d'un avocat, ne respectaient pas ces normes internationales. On peut aussi lire dans la Convention : « [t]out enfant privé de liberté sera séparé des adultes, à moins que l'on estime préférable de ne pas le faire dans l'intérêt supérieur de l'enfant ». Khadr avait été détenu dans des établissements pour adultes depuis qu'il avait été placé sous garde américaine en premier lieu et, à son transfert à Guantanamo Bay, il n'a pas été envoyé au camp Iguana, un établissement pour jeunes.

Khadr a été arrêté par les autorités américaines alors qu'il n'avait que 15 ans et il en avait 16 à son arrivée à Guantanamo Bay. Il importe de noter qu'aucune restriction n'empêche le SCRS de s'entretenir avec un mineur, même si l'on reconnaît dans la politique opérationnelle l'existence de limites quant à la manière de recourir aux jeunes pour certaines activités du SCRS.

Il n'y a pas d'indication claire que le SCRS aurait tenu compte de l'âge de Khadr lorsqu'il a décidé s'il y avait lieu de le voir en entrevue, mais son âge a joué dans l'évaluation qu'il a faite des renseignements que celui-ci avait fournis. L'enquêteur du SCRS a expliqué que, lorsqu'il a rencontré Khadr à Guantanamo Bay, il devait tenir compte de son âge pour mettre en perspective les renseignements fournis par celui-ci⁵⁷. Dans plus, dans un rapport d'entrevue, il qualifie d'évident que Khadr « ait vu les activités de son père avec les yeux d'un enfant », affirmant qu'il ignorait ce dont celui-ci parlait avec des gens, car il jouait dehors ou ne s'y intéressait simplement pas. « Il importe de noter que OK [Omar Khadr] avait 15 ans lorsqu'il a été capturé et que la plupart des années critiques des relations de son père avec des figures d'Al-Qaïda se situent au moment où il n'était encore qu'un enfant⁵⁸ ». En outre, dans une note d'information envoyée peu après la visite du SCRS, le DG AT

⁵⁵ Défense des enfants-international – Canada, lettre conjointe au premier ministre Stephen Harper exhortant à rapatrier Omar Khadr (25 février 2009).

⁵⁶

⁵⁷ Séance d'information avec des employés du SCRS (11 mars 2009).

⁵⁸

La crainte du CSARS que l'âge de Khadr n'ait semblé ni entrer en ligne de compte dans la décision du SCRS de le voir en entrevue ni avoir influencé sa méthode d'entrevue est aggravée par le fait que le SCRS savait que Khadr avait été coupé de tout contact avec l'extérieur depuis son arrivée à Guantanamo Bay. Par suite du fait que les rubans des entrevues avec Khadr avaient été rendus publics, le SCRS a déclaré qu'il avait une politique claire au sujet des entrevues de nature opérationnelle⁶⁰. En effet, le droit à un avocat est prévu en ces termes dans la politique opérationnelle,

Lorsque le CSARS a demandé au SCRS ce qu'il pensait de cette politique, compte tenu du fait que les autorités américaines avaient refusé aux détenus l'accès à un avocat, il a répondu qu'il ne reportait ni n'annulait une entrevue si les conditions énoncées dans la politique ne pouvaient être respectées. Autrement dit, la politique n'empêche pas de mener une entrevue s'il y a des motifs opérationnels impérieux obligeant à le faire. L'enquêteur du SCRS a ajouté que Khadr s'était fait dire, au début de l'entrevue, que sa participation était volontaire, et on lui a demandé s'il voulait parler, ce à quoi il a répondu affirmativement⁶².

Le CSARS estime que le SCRS a omis de tenir compte du fait que, pendant que Khadr était sous la garde des Américains, celui-ci s'était vu brimer de certains droits fondamentaux qui auraient dû lui être reconnus en raison de son jeune âge. De plus, avant son entrevue avec le SCRS, Khadr n'avait obtenu aucun conseil ni assistance d'un adulte soucieux de son intérêt supérieur, car il avait été coupé de tout contact avec l'extérieur et s'était vu refuser le droit de consulter un avocat, un représentant consulaire ou des membres de sa famille.

Le CSARS reconnaît qu'il est difficile d'appliquer à des théâtres d'opération étrangers des politiques et procédures qui, initialement, avaient été élaborées pour des opérations au Canada. Cette tâche deviendra d'autant plus difficile à mesure que le SCRS renforcera sa capacité d'action à l'extérieur du pays. Même s'il peut avoir été impossible pour le SCRS de se conformer à la politique relative au droit à un avocat dans la situation de Khadr, le CSARS croit que, selon certaines bases de la politique, le

59

60 *Globe and Mail*, « Canada's spy agency says is acted "appropriately" in Khadr interrogation » (17 juillet 2008).

61

62 Séance d'information avec des employés du SCRS (11 mars 2009).

SCRS devrait tout mettre en œuvre pour s'y conformer et en tenir compte dans le cadre de son processus décisionnel; l'un de ces principes est qu'une personne devrait pouvoir consulter un avocat avant d'entreprendre des discussions dans le cadre desquelles elle est susceptible de fournir des renseignements permettant, à un moment donné dans l'avenir, d'enquêter sur elle ou d'intenter des poursuites contre elle. Ce principe importe tout particulièrement dans le cas des jeunes qui manquent de maturité, de jugement et de compréhension pour évaluer les conséquences de leurs actes.

Comme on peut le lire dans le *Programme du Terrorisme international* pour 2007-2008, « l'extrémisme islamique s'est répandu depuis les campus universitaires jusque dans les écoles secondaires, les centres communautaires et les domiciles privés. [L'enquête] a aussi mis en évidence le risque que des extrémistes islamiques s'infiltrèrent dans la société canadienne pour recruter des jeunes "à risque" influençables, afin de les rallier à leur cause. »

En 2008, le ministre a donné au SCRS, au sujet des opérations, une instruction ministérielle révisée dans laquelle il lui demande de veiller
délicatesse en tenant compte de leur âge et de toute circonstance. Comme il faut des raisons spéciales pour traiter avec des jeunes Canadiens, **le CSARS recommande que le SCRS élabore un cadre stratégique destiné à orienter ses interactions auprès d'eux. Dans ce processus, le SCRS devrait veiller à ce que ces interactions se fondent sur le même type de principes que ceux consacrés en droit canadien et international en ce qui touche les jeunes.**

7 REGARD SUR L'AVENIR

Les questions mises en évidence dans l'affaire Omar Khadr, telle la communication de renseignements aux partenaires étrangers, surtout dans les cas où l'on craint qu'il y ait violation des droits de la personne, où l'on traite avec les jeunes et où l'on interagit avec des détenus dans des pays étrangers, ne comportent ni réponses ni solutions faciles. Néanmoins, tout doit être examiné avec soin dans le cadre du processus décisionnel du SCRS. Dans l'ensemble, le CSARS était déconcerté que le SCRS n'ait manifestement jamais discuté sérieusement de ces questions avant d'entreprendre son voyage à Guantanamo Bay afin de s'entretenir avec Khadr. Le CSARS a appris que le SCRS « avait examiné avec soin tous les aspects de la question, dont l'âge et le statut de M. Khadr, avant de décider de s'entretenir avec lui à Guantanamo », mais nous n'avons trouvé aucune preuve concrète que ces questions ont été soulevées ou examinées dans le cadre d'une réévaluation avant le voyage à Guantanamo Bay⁶⁴.

Cette observation a amené le CSARS à examiner si le SCRS disposait d'un mécanisme interne qui lui aurait permis de faire un tel examen. Lors de l'entrevue du SCRS avec Khadr, une politique régissait ses activités d'enquête hors du Canada et englobait la conduite à l'étranger d'entrevues de nature opérationnelle. Avant d'entreprendre de telles activités, les employés du SCRS devaient faire approuver une demande

Au fil de son étude, le CSARS a trouvé des notes d'information qui avaient été remises avant chaque visite à Guantanamo Bay, mais ces demandes ne satisfaisaient pas aux exigences énoncées dans la politique⁶⁶. Le CSARS est d'avis que ces notes ne touchaient pas les critères énoncés dans la politique sur les activités opérationnelles à l'étranger ni ne

⁶⁴ Note du SCRS au CSARS, réponse à la question 11 (15 avril 2009).

⁶⁵

⁶⁶ Le but de la première note d'information était que la haute direction autorise à demander officiellement aux autorités américaines d'approuver la visite de Khadr par le SCRS une fois que celui-ci serait transféré à Guantanamo Bay; la note résumait simplement les faits clés dans l'affaire Khadr

Parallèlement, l'autre note d'information visait à demander l'autorisation d'amorcer les procédures avec le MAECI afin d'organiser une deuxième visite à cet établissement et Khadr n'y est mentionné que brièvement. Note d'information du DG AT au DAO, « Request for access to Omar Khadr – likely to be transferred to Guantanamo Bay, Cuba, by 2002 10 25 » (31 octobre 2002) et Note d'information du DG AT au DAO, « Request for a 2nd operational visit to Guantanamo Bay facility in Cuba » (24 avril 2003).

Étude du CSARS N° 2008-05

respectaient le principe qui la sous-tend : celui de veiller à ce que les gestionnaires supérieurs du SCRS disposent de toute l'information pertinente nécessaire pour prendre une décision éclairée.

Le CSARS estime que, si le SCRS avait suivi la politique sur les activités d'enquête à l'étranger et préparé une demande détaillée à faire approuver, il aurait été forcé de discuter et d'examiner des facteurs tels que l'âge de Khadr, les conditions de sa détention et son statut juridique, avant de décider de se rendre à Guantanamo Bay. Même si une telle discussion avait pu mener à la même décision, elle aurait fourni un tableau complet aux décideurs du SCRS avant qu'ils décident de prendre part à cette activité.

De nouveaux mécanismes ont aussi été établis pour favoriser de telles discussions dans l'avenir. Les changements à la politique opérationnelle ayant trait à la coopération avec les partenaires étrangers, la nouvelle instruction sur la communication de renseignements aux pays qui ont de mauvais antécédents en matière de respect des droits de la personne et le protocole entre le SCRS et le MAECI sur les affaires consulaires impliquant des Canadiens détenus à l'étranger ont tous amélioré le cadre de coopération et d'échange de renseignements du SCRS avec ses partenaires étrangers. Il devient cependant manifeste que la recherche de solutions à nombre de ces questions complexes, ultérieures au 11 septembre, obligera à repenser à fond le travail relatif à la collecte du renseignement à la lumière des réalités sociopolitiques et juridiques actuelles.

La question de la communication de renseignements aux pays et partenaires qui ont de mauvais bilans en matière de respect des droits de la personne reste en grande partie sans solution. Le problème réside entre autres dans la contradiction entre la position déclarée du gouvernement canadien sur les renseignements obtenus sous la torture et sa propre directive au SCRS sur la question. En avril 2009, le ministre fédéral de la Sécurité publique a affirmé que la « position du gouvernement est très claire : nous n'approuvons le recours à la torture en aucune circonstance », lorsqu'il a réfuté les affirmations faites plus tôt par un employé de haut rang du SCRS, soit que celui-ci recourait à nouveau à des renseignements obtenus sous la torture si des vies étaient en péril⁶⁷.

⁶⁷ *Toronto Star*, « CSIS does not condone torture, Tories insist: Public Safety Minister moves fast to clarify testimony by senior spy agency official » (2 avril 2009).

⁶⁸

L'affaire Khadr illustre en quoi cette contradiction a joué dans le cadre de poursuites judiciaires au Canada. En août 2005, le juge Konrad von Finkenstein, de la Cour fédérale, a décerné une injonction interdisant aux services canadiens, dont le SCRS, de poursuivre les entrevues avec Khadr. Le juge Finkenstein a conclu que le SCRS et le MAECI avaient violé les droits de Khadr, selon la *Charte canadienne des droits et libertés*, en s'entretenant avec lui et en révélant aux enquêteurs américains les renseignements qu'ils en avaient tirés, et que si l'on admettait cette pratique, Khadr pourrait en subir un préjudice irréparable⁶⁹. Plus tard, en mai 2008, la Cour suprême du Canada a statué à l'unanimité que le SCRS avait participé à une procédure contraire aux obligations internationales du Canada en matière de droits de la personne. Les juges de la plus haute instance du pays ont ajouté que les violations des droits de la personne relevées par la Cour suprême des États-Unis, à savoir l'illégalité de la détention d'étrangers soupçonnés de terrorisme pendant une période indéfinie et de la tenue de procès pour crimes de guerre, leur permettaient de conclure que les règles appliquées lors de l'entrevue du SCRS avec Khadr « constituaient une atteinte manifeste aux droits fondamentaux de la personne reconnus en droit international⁷⁰ ». Le message des tribunaux est donc que le SCRS ne peut plus mener ses activités dans l'optique limitée de la collecte du renseignement, mais qu'il doit plutôt examiner le contexte plus vaste et les implications de l'exercice de son travail. Cela englobe à la fois la *Charte* et les obligations du Canada selon le droit international.

Le juge O'Connor a fait observer à juste titre que les « décisions quant à la façon d'interagir avec un pays au dossier médiocre en matière de droits de la personne [...] peuvent être très difficiles à prendre et ne sont pas régies par des règles simples et normatives⁷¹ ». On peut créditer le SCRS d'avoir pris plusieurs mesures ces dernières années pour rendre plus transparent et responsable le processus décisionnel entourant ses rapports et ses échanges avec ces pays. En fin de compte, cependant, le CSARS estime que, tant que le gouvernement ne donnera pas de directives claires au SCRS quant à la façon d'interagir avec les pays qui ont de mauvais bilans en matière de respect des droits de la personne, et de leur communiquer des renseignements, cette question très épineuse continuera de hanter les décideurs du

⁶⁹ *Khadr c. Canada*, 2005 CF 1076 (8 août 2005).

⁷⁰ *Canada (Justice) c. Khadr*, 2008 CSC 28 (23 mai 2008). Par conséquent, la Cour suprême a ordonné au gouvernement fédéral de communiquer les documents ayant trait à ces entrevues puisque le Canada avait participé à un processus qui contrevenait au droit international.

⁷¹ Commission d'enquête sur les actions des responsables canadiens relativement à Maher Arar, *Rapport sur les événements concernant Maher Arar : analyse et recommandations* (2006), p. 209.

Étude du CSARS N° 2008-05

SCRS. Fait plus important, elle placera celui-ci en position d'incertitude et de vulnérabilité en cas de poursuites judiciaires, comme on l'a vu dans l'affaire Khadr.

Un défi connexe auquel se heurte le SCRS est la « judiciarisation » croissante du renseignement, qui force les services de renseignement à recourir au processus judiciaire. Dans une allocution prononcée en 2008, le directeur du SCRS a souligné qu'un nombre croissant de poursuites criminelles au Canada et à l'étranger, dans le domaine de la lutte au terrorisme, ont eu pour déclencheur l'information recueillie par le renseignement et non par les services de police. Cette tendance a suscité de sérieux débats sur diverses questions juridiques, notamment en ce qui a trait à la divulgation, aux normes en matière de preuve

et aux témoignages de membres du personnel du renseignement dans des poursuites criminelles. Le directeur a affirmé que ces faits pouvaient avoir des implications et des conséquences profondes pour la conduite des opérations de renseignement⁷².

Il ne fait aucun doute que, depuis le 11 septembre, dans le cadre des enquêtes sur les menaces terroristes, la distinction entre le travail des services de renseignement et de police, et donc entre le renseignement et la preuve, s'est estompée. Il est indéniable que, dans les poursuites pénales, on recourt plus souvent aux renseignements recueillis par le SCRS tant au pays qu'à l'étranger. Les décisions des hauts tribunaux canadiens concernant l'affaire Khadr sensibilisent sûrement à la manière dont le renseignement élaboré par le SCRS peut servir dans le cadre de poursuites judiciaires futures. L'information dont on constate qu'elle a été recueillie dans des circonstances contraires aux lois canadiennes ou aux conventions internationales sera non seulement rendue inutile en salle d'audience, mais, fait plus important encore, elle jettera le discrédit sur le SCRS.

Enfin, ces deux questions sont aggravées par le fait que le SCRS étend ses opérations et ses activités à l'étranger. En 2006, le directeur du SCRS a affirmé publiquement que le SCRS devait renforcer sa capacité de mener efficacement des opérations hors frontières pour appuyer son mandat principal en matière de sécurité nationale, car « nos frontières ne remplissent qu'une fonction accessoire en ce qui concerne la grande majorité des menaces contre lesquelles nous luttons actuellement et les risques auxquels les Canadiens sont exposés⁷³ ». Comme le SCRS collabore de façon plus étroite avec les partenaires étrangers, concluant des ententes avec de nouveaux partenaires ou menant des activités d'enquête à l'étranger et des enquêtes conjointes avec des partenaires plus dignes de confiance, la nécessité de résoudre la question de la communication de renseignements et de leur utilisation deviendra plus pressante.

Spécialistes, experts du renseignement et universitaires s'entendent pour dire que le monde du renseignement a changé radicalement depuis le 11 septembre. Le gouvernement canadien consacre davantage de ressources à la sécurité et au renseignement et il a repensé des entités, des mandats et des responsabilités afin de favoriser l'interopérabilité et la coopération entre les divers acteurs du secteur de la sécurité et du renseignement. De plus, il a adopté des mesures législatives visant à faciliter la campagne contre le terrorisme. En 2007, le directeur du SCRS a affirmé que la réponse internationale à la menace du terrorisme a suscité « de sérieux débats, dont

⁷² Allocution prononcée par M. Jim Judd, directeur du SCRS, à la conférence Global Futures Forum tenue à Vancouver (15 avril 2008).

⁷³ Allocution prononcée par M. Jim Judd, directeur du SCRS, devant l'Association canadienne pour l'étude de la sécurité et du renseignement (27 octobre 2006).

un grand nombre s'étendaient bien au-delà de la question de savoir quelle est la meilleure façon de réagir à la menace terroriste⁷⁴ ». Ces dernières années, le SCRS a pris des mesures importantes pour relever certains défis apparus après le 11 septembre.

L'affaire Omar Khadr donne à penser que les changements aux politiques et aux procédures ne sont qu'un élément d'une transition plus profonde. Le temps est peut-être venu, pour le SCRS, de réévaluer en profondeur la manière dont il mène ses activités et d'amorcer un changement culturel afin de se tenir au diapason des progrès politiques et juridiques des dernières années. En effet, le SCRS est l'objet de pressions et d'attentes de plus en plus grandes l'incitant à examiner les questions étrangères au renseignement dans l'exercice de son mandat et de ses activités. En conséquence, **il incombe au SCRS d'instaurer des mesures pour intégrer à ses activités courantes les valeurs découlant des faits récents sur la scène politique, judiciaire et juridique, afin de maintenir sa propre crédibilité et de combler les attentes croissantes et changeantes quant aux modalités d'opération et de rendement d'un service de renseignement dans une société démocratique contemporaine. À cette fin, il serait utile que le ministre conseille le SCRS et lui prête assistance au sujet de la manière de s'acquitter de cette tâche. À la lumière des discussions en cours en vue d'étendre le mandat du SCRS à la collecte de renseignement étranger, il importe aussi que le SCRS démontre qu'il a le professionnalisme, l'expérience et le savoir-faire nécessaires pour prendre les décisions difficiles qui s'imposent dans la conduite d'opérations à l'étranger.**

⁷⁴ Points de discussion pour le Symposium international sur les droits de la personne tenu pendant la journée Raoul Wallenburg de 2007 intitulés « Comment une démocratie devrait-elle réagir aux menaces terroristes sur son territoire » (19 janvier 2007).

RÉSUMÉ DES CONSTATATIONS

- Pendant les semaines qui ont suivi la nouvelle de l'arrestation de Khadr, le SCRS a été un intermédiaire précieux en recueillant du renseignement auprès des partenaires étrangers et en les transmettant aux services canadiens, ainsi qu'en conseillant le gouvernement canadien au sujet de l'affaire Khadr.
- Le gouvernement canadien appuyait en tous points la visite et l'entrevue du SCRS avec Khadr à Guantanamo Bay, en février 2003, car cette initiative s'inscrivait dans une approche « pangouvernementale ».
- Lors de l'arrestation de Khadr en Afghanistan, le SCRS faisait enquête parce qu'il avait des motifs raisonnables de croire que leurs activités représentaient des menaces envers la sécurité du Canada. Le but de l'entrevue du SCRS avec Khadr était de recueillir du renseignement sur ces menaces.
- Mis à part deux échanges avec des partenaires des États-Unis, soumis aux conditions énoncées par les autorités de ce pays, le CSARS n'a relevé, pendant la période à l'étude, aucun indice voulant que le SCRS ait transmis à un autre service étranger des renseignements tirés de ses entrevues avec Khadr.
- Le CSARS a constaté que la communication de renseignements par le SCRS aux partenaires canadiens, au sujet de l'affaire Khadr, était conforme à la loi et irréprochable.
- Le CSARS note qu'il y a eu de nombreux reportages sur les allégations de mauvais traitements et d'abus envers les détenus sous la garde des Américains, en Afghanistan et à Guantanamo Bay, avant que le SCRS aille lui-même le rencontrer à Guantanamo Bay.
- À la lumière des allégations publiques de mauvais traitements infligés aux détenus, le CSARS estime que le SCRS n'a pas tenu compte pleinement de ceux que Khadr aurait pu avoir subis de la part des autorités américaines avant que le SCRS décide d'intervenir auprès d'elles à ce sujet.
- Le CSARS estime que le SCRS a omis de tenir compte du fait que, pendant que Khadr était sous la garde des Américains, celui-ci s'était vu brimer de certains droits fondamentaux qui auraient dû lui être reconnus en raison de son jeune âge. De plus, avant son entrevue avec le SCRS, Khadr n'avait obtenu aucun conseil ni assistance d'un adulte soucieux de son intérêt supérieur, car il avait

Étude du CSARS N° 2008-05

été coupé de tout contact avec l'extérieur et s'était vu refuser le droit de consulter un avocat, un représentant consulaire ou des membres de sa famille.

- Le CSARS estime que, si le SCRS avait suivi la politique sur les activités d'enquête à l'étranger et préparé une demande détaillée à faire approuver, il aurait été forcé de discuter et d'examiner des facteurs tels que l'âge de Khadr, les conditions de sa détention et son statut juridique, avant de décider de se rendre à Guantanamo Bay.

RECOMMANDATIONS

- Le CSARS recommande que le SCRS élabore un cadre stratégique destiné à orienter ses interactions auprès des jeunes. Dans ce processus, le SCRS devrait veiller à ce que ces interactions se fondent sur le même type de principes que ceux consacrés en droit canadien et international.
- Il incombe au SCRS d'instaurer des mesures pour intégrer à ses activités courantes les valeurs découlant des faits récents sur la scène politique, judiciaire et juridique, afin de maintenir sa propre crédibilité et de combler les attentes croissantes et changeantes quant aux modalités d'opération et de rendement d'un service de renseignement dans une société démocratique contemporaine. À cette fin, il serait utile que le ministre conseille le SCRS et lui prête assistance au sujet de la manière de s'acquitter de cette tâche. À la lumière des discussions en cours en vue d'étendre le mandat du SCRS à la collecte de renseignement étranger, il importe aussi que le SCRS démontre qu'il a le professionnalisme, l'expérience et le savoir-faire nécessaires pour prendre les décisions difficiles qui s'imposent dans la conduite d'opérations à l'étranger.